

Les conseils pourront prélever des deniers par cotisation pour la construction des chemins et des ponts.....	S. 50 à 51
Compensation pour les terrains pris pour les chemins et autres ouvrages.....	S. 52
Pouvoirs et devoirs des officiers de voirie et nuisance dans les chemins.....	S. 53 à 56
Travaux des chemins.....	S. 57 à 63
Exécution des travaux de comté.....	S. 64
Estimateurs et évaluation.....	S. 65 à 69
Cotisation des affaires des marchands et autres et du revenu des gens de profession.....	S. 70
Corvées.....	S. 71
Propriétés et personnes exemptes des cotisations.....	S. 72
Évaluation des propriétés seigneuriales.....	S. 73
Perception des cotisations—Devoirs des inspecteurs des chemins et autres officiers touchant icelles.....	S. 74
Taxation des terres incultes.....	S. 75
Ventes des propriétés.....	S. 76
Appel aux conseils de comté.....	S. 77
Pénalités.....	S. 78
Recouvrement des pénalités, taxes, etc.....	S. 79
Serments.....	S. 80

Préambule.

ATTENDU qu'il est nécessaire de réformer le système des municipalités et de la voirie du Bas-Canada, et d'y établir des municipalités de comté, de paroisse, de township, de ville et de village : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité comme suit, savoir :—

Entrée en vigueur de l'acte.

I. Que cet acte entrera en vigueur le premier de janvier mil huit cent cinquante-quatre, et pas avant. 15

Étendue de l'acte.

II. Cet acte ne sera applicable qu'au Bas-Canada seulement.

Cet acte ne s'appliquera pas à certains ouvrages, à moins qu'ils ne soient cédés aux municipalités.

III. Cet acte ne sera pas applicable aux chemins ou ponts sous le contrôle des commissaires des travaux publics, à moins, et jusqu'à ce qu'ils soient abandonnés aux autorités municipales, ni aux chemins qui sont en la possession de particuliers ou de compagnies en vertu de quelque loi ou règlement.

Il s'y appliquera aussitôt.

2. Mais chaque fois qu'un chemin ou pont auparavant sous le contrôle des commissaires des travaux publics, 25